

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_249

OBJET : SERVICE FETES ET CEREMONIES – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION DES FESTIVITES DE NOEL, EN DATE DU 13 DECEMBRE 2025, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « ANIM'AGINAIRE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_85 en date du 15 octobre 2025, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2025 de l'animation de Noël, le service Fêtes et Cérémonies a programmé diverses animations : père Noël, distribution de bonbons, atelier créatif, le samedi 13 décembre 2025 entre 15h et 19h, sur le parvis de la mairie à Pierrelaye,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté dans l'animation de ce type de manifestation au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de l'Association « Anim'Aginaire », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation avec l'Association « Anim'Aginaire », représentée par Mme Anaïs FERDI, en sa qualité de Présidente, sise 1, rue Mechin 93450 L'ILE-SAINT-DENIS.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **1 320 €** (Mille trois cent vingt euros) – association non assujettie à T.V.A art.293B du C.G.I et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

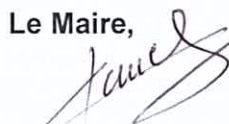
Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 20/10/2025

Le Maire,



Claude CAUET

Transmis en Préfecture le : 21/10/2025

Publié(e) le : 21/10/2025

Exécutoire le : 21/10/2025





CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION DES FESTIVITES DE NOEL 2025

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 32 31 42

e-mail : culture@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

L'Association « Anim'aginaire », représentée par Mme Anaïs FERDI, agissant en qualité de Présidente, demeurant au 1 bis rue Mechin, 93450 L'Ile Saint Denis,
SIREN n° 803 116 540 00029

Téléphone : 06 60 46 53 52

e-mail : asso.animaginaire@gmail.com

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

A l'occasion de l'animation de Noël 2025, le Prestataire s'engage réaliser les animations suivantes :

- La mise à disposition d'un père Noël
- La mise à disposition d'une lutine dotée de 5kg de papillotes à distribuer
- La mise à disposition d'une maquilleuse professionnelle
- La tenue d'un atelier créatif sur le thème de Noël (80 réalisations comprises).

La prestation aura lieu le samedi 13 décembre 2025 de 15h à 19h, sur le parvis de la mairie, sis 42 bis rue Victor HUGO, 95480 PIERRELAYE.

Article 2 : Obligations du prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel ainsi que le matériel nécessaires à la réalisation de la prestation indiquée à l'article 1.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire assurera la rémunération de son personnel.

Le Prestataire prendra en charge les frais de transport jusqu'au lieu de l'intervention.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

L'Organisateur assurera le service général du lieu.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, la somme suivante : 1 320 € (Mille trois cent vingt euros) – association non assujettie à T.V.A art.293B du C.G.I.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'Association « Anim'aginaire », 1 bis rue Mechin, 93450 L'ILE SAINT DENIS.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Pierrelaye, le 20/10/2025

A L'Ile Saint Denis, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

**Pour l'Association « Anim'aginaire »
La Présidente,**

Claude CAUET



Anaïs FERDI